

## **BGE 20210511\_5493\_16 vom 11. Mai 2021**

Bundesgericht (BGE), 2021-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20210511\\_5493\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20210511_5493_16)

FR: BGE 20210511\_5493\_16 du 11 mai 2021

IT: BGE 20210511\_5493\_16 del 11 maggio 2021

### **Regeste**

Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2021) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK), Streichung im Register (Art. 37 Abs. 1 Bst. c EMRK); Abweisung eines Gesuchs um Einvernahme der Gegenpartei, Streichung im Register nach einer einseitigen Erklärung der Regierung. Die Beschwerdeführerin machte unter anderem geltend, ihr Recht auf ein faires Verfahren sei dadurch verletzt worden, dass ihr Gesuch um Einvernahme der Gegenpartei zur Klärung der Frage, ob zwischen den Parteien eines Zivilverfahrens bezüglich der Nutzung eines Heizungsraums eine mündliche Vereinbarung bestanden habe, ohne ausreichende Begründung abgewiesen worden sei. Nach erfolglosen Versuchen, zu einer gütlichen Einigung zu gelangen, teilte die Regierung dem Gerichtshof mit, sie erwäge die Abgabe einer einseitigen Erklärung, um die in der Beschwerde aufgeworfene Frage zu lösen. In ihrer Erklärung räumte sie ein, der dem Begehren zugrunde liegende Sachverhalt stelle eine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK dar, und erklärte sich bereit, der Beschwerdeführerin zur endgültigen Regelung der Angelegenheit einen Betrag von 10 000 Franken zu bezahlen. Insbesondere mit Blick auf die Art der in der Erklärung gemachten Zugeständnisse und die Höhe der vorgeschlagenen Entschädigung befand der Gerichtshof, dass es sich nicht rechtfertige, die Beschwerde weiter zu prüfen, und strich den Fall in seinem Register (Art. 37 Abs. 1 Bst. c EMRK). II. Urteile und Entscheide gegen andere Staaten Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2021) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH), radiation du rôle (art. 37 § 1 let. c CEDH); rejet d'une demande d'interroger la partie adverse, radiation du rôle suite à une déclaration unilatérale du Gouvernement. La requérante alléguait, entre autres, que le rejet sans motivation suffisante de sa demande d'interroger la partie adverse pour élucider la question de savoir s'il existait un accord oral entre les parties à une procédure civile quant à l'utilisation d'un local de chauffage aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Dans sa déclaration, il a reconnu que les faits à l'origine de la requête étaient constitutifs d'une violation de l'article 6 § 1 EDH et s'est déclaré disposé à verser à la requérante un montant de 10'000 CHF, valant règlement définitif de l'affaire. Eu égard en particulier à la nature des concessions que refermait la déclaration et au montant de l'indemnisation proposée, la Cour a estimé qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et a rayé l'affaire du rôle (art. 37 § 1 let. c CEDH). II. Arrêts et décisions contre d'autres États Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2021) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); cancellazione dal ruolo (art. 37 par. 1 lett. c CEDU); rifiuto della richiesta di interrogare la parte avversa, cancellazione dal ruolo in seguito a una dichiarazione unilaterale del Governo. La ricorrente allega, tra le altre cose, che il rifiuto senza sufficiente motivazione della sua richiesta di interrogare la parte avversa per chiarire se esista o meno un accordo orale tra le parti di una procedura civile sull'uso di un locale di riscaldamento ha pregiudicato il suo diritto a un

processo equo. In seguito al fallimento dei tentativi di composizione amichevole, il Governo ha informato la Corte della sua intenzione di formulare una dichiarazione unilaterale al fine di risolvere la questione sollevata dalla ricorrente. Nella sua dichiarazione ha riconosciuto che i fatti all'origine del ricorso costituivano una violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU e si è dichiarato disposto a versare alla ricorrente un importo di 10 000 CHF come risoluzione definitiva del caso. Considerata in particolare la natura delle concessioni oggetto della dichiarazione e l'importo dell'indennizzo proposto, la Corte ha stimato che un esame del ricorso non era più giustificato e lo ha cancellato dal ruolo (art. 37 par. 1 lett. c CEDU). II. Sentenze e decisioni contro altri Stati

## **Erwägungen**

### **E. 8**

La partie requérante alléguait, entre autres, que le rejet de la demande d'interroger la partie adverse pour élucider la question de savoir s'il existait un accord oral entre les parties quant à l'utilisation du local de chauffage aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Elle estimait également que les tribunaux internes, notamment le Tribunal fédéral, n'avaient pas suffisamment motivé ce rejet. Elle invoquait l'article 6 § 1 de la Convention.

### **E. 9**

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 2 septembre 2020, le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

### **E. 10**

La déclaration était ainsi libellée dans sa partie pertinente : « En l'espèce, il ressort des arrêts des tribunaux internes que la demande d'interroger la partie adverse au sujet de l'existence d'un éventuel accord oral a été rejetée sans motivation suffisante. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, cette manière de procéder n'est pas compatible avec les exigences découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement suisse reconnaît que les faits qui ont donné lieu à l'introduction de la requête no 5493/16 devant la Cour sont constitutifs d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et se déclare disposé à verser à la requérante la somme totale de 10 000 (dix mille) francs suisses [soit environ 9 236 euros (EUR)] [1] , valant règlement définitif de l'affaire. (...) »

### **E. 11**

Par une lettre du 28 septembre 2020, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale, soutenant que le témoignage de la partie adverse aurait été décisif pour l'issue du litige et aurait eu pour conséquence l'octroi en entier des frais judiciaire.

### **E. 12**

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si : « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

### **E. 13**

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

### **E. 14**

À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt Tahsin Acar ( Tahsin Acar c. Turquie (question préliminaire) [GC], n o 26307/95 , §§ 75-77, CEDH 2003-VI, WAZA Sp. z o.o. c. Pologne (déc.), no 11602/02, 26 juin 2007, et Sulwińska c. Pologne (déc.), no 28953/03 , 18 septembre 2007).

### **E. 15**

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Suisse, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit à un procès équitable au motif d'un rejet insuffisamment motivé d'éléments de preuves (voir, entre autres, De Haes et Gijssels c. Belgique , 24 février 1997, §§ 57 et suiv., Recueil des arrêts et décisions 1997-I, Suominen c. Finlande , no 37801/97 , § 35, 1er juillet 2003, Jačimović c. Croatie , no 22688/09 , §§ 50 et sui., 31 octobre 2013, Steiner et Steiner-Fässler c. Suisse (déc.) no 18600/13 , §§ 30-33, 7 octobre 2014, et Răchit c. Roumanie , no 15987/09 , §§ 56 et suiv., 17 mai 2016).

### **E. 16**

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'aux arguments peu convaincants contenus dans la réponse de la requérante (paragraphe 11 ci-dessus) et au montant de l'indemnisation proposée - qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires -, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

### **E. 17**

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 in fine ).

### **E. 18**

La Cour interprète la déclaration ci-dessus (paragraphe 10) dans le sens que la somme de 9 236 EUR, convertie en francs suisses (CHF) au taux applicable à la date du paiement, devra être versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement devra verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

### **E. 19**

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37

§ 2 de la Convention ( Josipovi■ c. Serbie (déc.), n° 18369/07 , 4 mars 2008).

**E. 20**

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.